

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 1<sup>er</sup> octobre 2010**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°15**

**INSTRUCTION N° 0-40994-2010/DEF/DPMM/2/RA**  
modifiant l'instruction n° 2819/DEF/DPMM/2/RA du 7 décembre 2006 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel de major.

*Du 20 septembre 2010*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

**INSTRUCTION N° 0-40994-2010/DEF/DPMM/2/RA modifiant l'instruction n° 2819/DEF/DPMM/2/RA du 7 décembre 2006 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel de major.**

*Du 20 septembre 2010*

NOR D E F B 1 0 5 2 1 3 8 J

---

*Texte modifié :*

Instruction n° 2819/DEF/DPMM/2/RA du 7 décembre 2006 (BOC n° 14 du 19 juin 2007, texte 48. ; BOEM 323.4).

*Référence de publication :* BOC N°40 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, texte 15.

---

L'instruction n° 2819/DEF/DPMM/2/RA du 7 décembre 2006 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres, remplacer les références par les suivantes:

a) Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 1 ; BOC, 2005, p. 2534. ; BOEM 300.1) modifiée.

b) Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1 modifié.

c) Arrêté n° 0-41870-2009 du 3 septembre 2009 (BOC N°37 du 2 octobre 2009, texte 15. ; BOEM 321.4, 323.2).

d) Arrêté du 26 janvier 2006 (JO n° 23 du du 27 janvier 2006, texte n° 15 ; signalé au BOC 6/2008. ; BOEM 410.3) modifié.

2. Au point 1. « GÉNÉRALITÉS. ».

2.1. Après :

« est attribué au choix après » ;

Ajouter :

« douze années de services militaires effectifs dans le grade ou ».

2.2. Au lieu de :

« Un arrêté interministériel » ;

Lire :

« Un décret interministériel ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.